

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 23 OCTIES A

N° 270

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 270

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 23 OCTIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article L. 6332-16 du code du travail, après le mot : « régions » sont insérés les mots : « ainsi que les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement technologique et professionnel mentionnées à l'article L. 6241-5, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les écoles d'enseignement technologique et professionnel mentionnées à l'article L. 6241-5 du code du travail peuvent percevoir à titre dérogatoire l'affectation par les entreprises de la part quota de la taxe d'apprentissage.

Le présent amendement permet à ces écoles adossées à des entreprises telles que Michelin, Schneider ou Peugeot œuvrant depuis plusieurs décennies activement pour la qualification et l'insertion des jeunes de bénéficier, au même titre que les centres de formation des apprentis, de fonds attribués par les organismes paritaires collecteurs agréés.